

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 1253/2024

not. 30473/23/CD

(amende)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 MAI 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE2.)

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **21 mars 2024**, le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du **7 mai 2024** devant le tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

Infraction à l'article 276 du Code pénal

A l'audience publique du **7 mai 2024**, Monsieur le juge-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Claire KOOB, attachée de justice, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu la citation à prévenu du 21 mars 2024 (not. 30473/23/CD) régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro JDA 136565-1/2023, établi en date du 26 juin 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Entendues les déclarations des témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à l'audience publique du 7 mai 2024.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), entre le 25 juin 2023 vers 23.45 heures et le 26 juin 2023 vers 00.35 heures à ADRESSE3.), au Commissariat de Police de Luxembourg, d'avoir outragé PERSONNE2.), Commissaire adjoint, OPJ, et PERSONNE3.), Inspecteur adjoint, APJ, agents de police auprès du commissariat Luxembourg, notamment en avançant les expressions suivantes: « fils de pute », « Filho da puta » et « sale pute ».

A l'audience publique du 7 mai 2024, le prévenu a reconnu l'infraction lui reprochée, laquelle est encore établie par les éléments du dossier répressif et les déclarations des témoins à l'audience.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, ensemble les déclarations des témoins, et ses aveux, de l'infraction suivante:

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

entre le 25 juin 2023 vers 23.45 heures et le 26 juin 2023 vers 00.35 heures à ADRESSE3.), au Commissariat de Police de Luxembourg,

en infraction à l'article 276 du Code pénal,

d'avoir outragé par paroles, dirigées, dans l'exercice de leurs fonctions, contre des agents dépositaires de la force publique,

en l'espèce, d'avoir outragé PERSONNE2.), Commissaire adjoint, OPJ, et PERSONNE3.), Inspecteur adjoint, APJ, agents de police auprès du commissariat Luxembourg, en avançant les expressions suivantes:

- « **fils de pute** »
- « **Filho da puta** »
- « **sale pute** »

L'infraction d'outrage à agent est punie en vertu de l'article 276 du Code pénal d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Au vu des excuses prononcées par le prévenu à l'audience, le Tribunal estime, par application de l'article 20 du Code pénal, que l'infraction retenue à charge de **PERSONNE1.)** est adéquatement sanctionnée par une amende de **800 euros**, qui tient compte de sa situation financière.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **huit cents (800) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 9,92 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours**.

Le tout en application des articles 14, 16, 20, 28, 29, 30 et 276 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Raphaël SCHWEITZER, juge-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence d'Anne THEISEN, attachée de justice, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.